

Commune de Collonges au Mont d'Or  
Département du Rhône  
Arrondissement de Lyon

# Recueil des Actes Administratifs

Numéro : 02 / 2019

Mise à disposition du public  
En Mairie le  
Sur le site internet le

Avril à Juin 2019

# SOMMAIRE

## I : Délibérations des Conseils Municipaux

Page 3 à 10

## II : Décisions du Maire

Page 11 à 14

## III : Arrêtés Municipaux

Page 15 à 63

## I/ Délibération des Conseils Municipaux

### CONSEIL MUNICIPAL DU 15 Avril 2019

#### 19.18 Cession des terrains communaux situés rue de Chavannes et Allée du Colombier : autorisation à donner au Maire de signer un avenant

**Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire rappelle l'historique de la promesse unilatérale de vente du 12 mai 2017 et la délibération n°17.18 du 18 avril 2017 relative à la cession des terrains communaux situés rue de Chavannes et allée du Colombier.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la promesse unilatérale de vente du 12 mai 2017 a fait l'objet de deux avenants successifs dont le dernier prolongeait les accords jusqu'au 28 février 2019. Les autorisations d'urbanisme accordées sur ces terrains ayant été sujettes à des requêtes déposées au Tribunal Administratif de Lyon, il est nécessaire de prolonger les accords. Il est proposé de signer un avenant prorogeant le délai des accords de 3 ans, soit jusqu'au 1er mars 2022 ; cette prolongation étant le 1er objet de l'avenant proposé.

Le 2ème objet de cet avenant concerne la parcelle à dédier au stationnement le long du chemin du Rochet. La Commune souhaite conserver la maîtrise foncière de ce tènement pour la réalisation du stationnement public connecté à la voirie.

Le 3ème objet de l'avenant proposé concerne l'obtention de deux permis de construire modificatif : ces permis ont été déposés le 19 mars 2019 et concernent :

- pour le lot A: déplacement du local transformateur du bâtiment B et changement de la teinte des menuiseries extérieures,
- pour le lot B, déplacement de la rampe d'accès au sous-sol dans le bâtiment C à la place de deux logements et changement de la teinte des menuiseries extérieures.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'avenant tel qu'annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant tel qu'indiqué ci-dessus, et toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de cet avenant.

#### 19.19 Festival Intercommunal Saône en Scènes

**Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'existence de la commission intercommunale Offre et Evénements Culturels du Val de Saône. Cette commission œuvre depuis plusieurs années pour le développement de l'offre culturelle sur le territoire du Val de Saône. Cette dernière souhaite mettre en place, de manière récurrente chaque automne, un Festival multidisciplinaire et pluriculturel. Un spectacle sera accueilli par chacune des communes partenaires. Les maires des communes signataires ont donné leur accord pour l'organisation d'un tel événement.

La commune de Couzon-au-Mont-d'Or sera chargée de l'organisation administrative et technique de l'évènement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de partenariat jointe en annexe,
- **INDIQUE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que tout avenant éventuel et tous documents afférents nécessaires à l'exécution de ladite convention.

#### **IV) Informations**

- Prochaine commission urbanisme le lundi 6 mai à 19h30.
- Prochaine commission finances le jeudi 17 avril à 19h30
- Christine PERROT indique que le rallye pédestre aura lieu le 1<sup>er</sup> mai. Le départ (à 13h30) et l'arrivée seront cette année au parc de la Jonchère.
- Nicolas DELAPLACE indique qu'un arbre a été planté récemment dans la cour de l'école avec les enfants et en utilisant le compost produit grâce au recyclage des déchets alimentaires du restaurant scolaire. Il informe l'assemblée des démarches lancées par l'école, pour obtenir le label E3D ; label de développement durable en raison de l'ensemble des actions menées dans l'école et sur le temps périscolaire.
- Mmes KATZMAN et BAILLOT remercient l'ensemble des organisateurs et participants au Salon du livre du 31 mars dernier qui a rencontré un succès grandissant et une satisfaction formulée par les auteurs présents.
- Concert du 30 avril prochain dans le cadre de Jazz Day : l'entrée est gratuite mais l'inscription préalable est demandée.
- Déroulement des Olympiades du Sport le 4 mai à partir de 13h au parc de la Jonchère.
- Déroulement du Printemps des Cimetières le week-end du 18 et 19 mai au cours duquel l'historique de concessions remarquables du cimetière de Collonges pourra être partagé avec le public.
- Manifestation Convergence Vélo le 2 juin à laquelle participe Mont d'Or Vélo : Départ du Parc de la Jonchère à 10h30 jusqu'à la place Bellecour.

#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2019**

##### **19.20 Acquisition d'un bien immobilier par voie amiable (propriété FRUCTUS)**

**Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'opportunité d'acquérir une maison individuelle ancienne (surface habitable 84.51 m<sup>2</sup>) et son terrain face à la mairie, dans un secteur faisant l'objet d'une Opération d'Aménagement Programmé, dénommé le hameau de la mairie au PLU-H. Il indique que le bien à acquérir avec jardin est situé au 43 rue Chavannes et qu'il est actuellement libre et vacant (ancienne maison FRUCTUS).

La parcelle à acquérir (référéncée au cadastre AB 546) est à proximité d'un terrain communal (référéncé au cadastre AB545) sur lequel était située la maison dite Suchet qui a du être démolie et désamiantée suite à un dégât des eaux, justifiant l'urgence des travaux réalisés sans délibération préalable. Le cout de cette démolition et de ce désamiantage a été de 450 400 € HT (pris en charge sur les exercices budgétaires 2018 et 2019).

Après les acquisitions successives et les études de programmation, l'ensemble de ce secteur est destiné la création de logements sociaux. Ces créations auront un impact sur les pénalités communales pour déficit de logements sociaux desquelles les frais de désamiantage et démolition seront également déduits.

Les services du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) (ex service des domaines) ont émis un avis sur la valeur vénale de la propriété FRUCTUS à 260 000 €. La procédure de négociation menée avec les héritiers a permis dans le cadre de la succession en cours, d'obtenir un accord de leur part sur la cession à la valeur vénale communiquée par les services du pôle d'évaluation domaniale.

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP en date du 29 mars 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition du bien situé au 43 rue Chavannes à Collonges au Mont d'Or (référéncé au cadastre AB546) d'une contenance de 270 m<sup>2</sup>,
- **ACCEPTE** le prix d'acquisition proposé identique à celui du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP, à 260 000€,
- **ACCEPTE** la prise en charge par la Commune des frais de notaire correspondants,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et toutes les pièces afférentes à ce dossier d'acquisition,
- **INDIQUE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019 à l'opération réserve foncière.

### **19.21 Antenne du clocher de l'église : changement du titulaire de la convention initiale de 2002**

**Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait été signée en août 2002 avec l'opérateur Bouygues Telecom pour l'installation d'une station radioélectrique et d'équipement de communications électroniques dans le clocher de l'église de Collonges au Mont d'Or. CELLNEX acteur majeur européen dans le service d'infrastructures de télécommunications est devenu propriétaire et gestionnaire des installations déployées par Bouygues Telecom. CELLNEX est ainsi détenteur des droits du contrat qui liait la Commune à Bouygues Telecom. Il est proposé d'actualiser la convention d'occupation privative du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à vingt voix pour et deux abstentions (A.RAUBER et P.JOUBERT)

- **APPROUVE** la convention d'occupation privative du domaine public dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et tous documents afférents nécessaires à l'exécution de ladite convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement des recettes correspondantes.

### **19.22 Réseau Rebond : approbation du règlement intérieur et des tarifs, communs aux bibliothèques des communes de Champagne-au-Mont-d'Or, Collonges-au-Mont-d'Or, Dardilly, Ecully, Limonest, Lissieu, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or,**

**Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire**

Le 1<sup>er</sup> septembre 2019, le réseau ReBONd (Réseau des Bibliothèques Ouest-Nord) démarrera son activité. Le réseau proposera alors **une carte et un tarif uniques** sur l'ensemble des bibliothèques des 8 communes signataires de la convention.

Dans la convention cadre signée par l'ensemble des 8 communes en 2018, il était précisé :

*« Les communes signataires de la présente convention s'engagent en associant les collections de leurs bibliothèques et médiathèques à offrir plus de choix mais également à les rendre plus accessibles, plus faciles à identifier et à localiser.*

*Pour atteindre cet objectif, il sera nécessaire de :*

- **voter une pratique tarifaire commune,**
- **harmoniser les régimes de prêts,**
- *créer un catalogue commun aux structures accessible via un portail,*
- *faire circuler les documents au moyen d'une navette,*
- *étudier la cohérence des horaires d'ouverture,*
- *mettre en commun les principaux outils de communication : carte de lecteur, guide du lecteur, portail web. »*

Le projet de règlement intérieur a été validé en comité de pilotage le 9 avril 2019. Ses principales dispositions concernent :

- les possibilités d'accès aux bibliothèques du réseau,
- les conditions d'inscriptions,
- les conditions d'emprunts des documents, liseuses et jeux,
- les règles d'utilisation des documents et services
- les modalités d'application du règlement.

Ce document a vocation à présenter le réseau ReBONd aux usagers et les nouvelles possibilités offertes. Ce règlement sera affiché dans les bibliothèques et accessible sur le portail web du réseau ReBONd.

Le projet de grille tarifaire a été validé lors du même comité de pilotage et détaille les points suivants :

- les différents tarifs pratiqués selon la situation de l'utilisateur et les services auxquels il souhaite

- souscrire,
- la durée de validité de l'abonnement,
- les conditions de prêts, de prolongations et de réservation,
- les règles liées au retard, à la perte ou la détérioration des documents.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du réseau ReBONd annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** les tarifs détaillés annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement des recettes correspondantes.

### **19.23 Dossier de demande de subvention à la DRAC pour l'extension des horaires d'ouverture de la médiathèque et du service de facilitation numérique**

**Rapporteur : Monsieur A.GERMAIN, maire**

Monsieur le Maire rappelle la mission confiée à M.Erik ORSENNA par le Président de la République, Emmanuel MACRON : rencontrer les différents interlocuteurs (élus, professionnels, citoyens) afin de recueillir des propositions, leurs visions et des préconisations pour favoriser le dynamisme des équipements culturels que sont les médiathèques. Cette concertation devait permettre d'établir un état des lieux et proposer des moyens y compris financiers pour renforcer la dynamique d'élargissement des horaires d'ouverture. Le rapport de la mission ORSENNA, établi au printemps 2018, a introduit dès la loi de finances 2018, une augmentation de l'aide qu'apporte l'Etat aux collectivités territoriales pour soutenir l'extension des horaires d'ouverture de leur bibliothèque.

Souhaitant saisir les préconisations de ce rapport tout en profitant de la mise en place du réseau Rebond, et avec un besoin grandissant de médiation numérique pour accompagner les usagers vers ces nouvelles pratiques et ainsi viser à réduire la fracture numérique, il est proposé d'élargir les horaires d'ouvertures de la médiathèque de Collonges au Mont d'Or : actuellement elle est ouverte au public à hauteur de 17 heures hebdomadaires. La proposition aboutirait à une ouverture hebdomadaire de 20h30 permettant un accueil du public continu le mercredi de 10 à 19h et le samedi jusqu'à 12h30.

Cette extension des horaires d'ouverture au public peut faire l'objet d'une aide au démarrage par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Il indique aussi que suite à la création de l'emploi d'adjoint du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier, cette extension d'horaires s'accompagnera de la mise en place d'un service de facilitation numérique à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain. En effet, le constat a été fait que certains usagers de Collonges subissent les effets de la fracture numérique et qu'il est nécessaire de créer cet accompagnement au sein de la médiathèque.

La commission communale en charge des affaires culturelles a émis un avis favorable à ces évolutions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de l'extension des horaires hebdomadaires d'ouverture au public de 17h à 20h30,
- **APPROUVE** le plan de financement correspondant, annexé au rapport de présentation,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir le dossier de demande de subvention à la DRAC dans ce cadre,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier de demande de subvention.

### **19.24 : Evolution des tarifs des services périscolaires et création de nouvelles tranches de quotient familial**

**Rapporteur : Monsieur J.CARTIER, adjoint en charge des finances**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération n°09.63 du 10 novembre 2009, mettant en place le quotient familial pour le calcul du prix à la charge des familles, utilisant les

services mis à leur disposition (garderie, TAP, restaurant scolaire). Il rappelle également les délibérations du 6 juin et 11 juillet 2016, établissant les nouveaux tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public est fixé par les collectivités territoriales selon le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abrogé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009.

Dans un souci d'une meilleure répartition et d'une logique sociale et solidaire et pour tenir compte de l'évolution du coût du service et notamment celui des matières premières, il est proposé de créer les tranches supplémentaires suivantes :

**Tranches et tarifs actuels proposés à partir de septembre 2019 – Restauration scolaire**

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Prix du repas en € (arrondi au nombre entier le plus proche)
Quotient familial inférieur à 400 €	3,00
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	3,40
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	3,80
Quotient familial compris entre 1201 et 1600 €	4,40
Quotient familial compris entre 1601 et 2000 €	5,00
Quotient familial compris entre 2001 et 2400 €	5.40
Quotient familial compris entre 2401 et 2800 €	5.80
Quotient familial supérieur à 2801 €	6.50
Tarif appliqué en cas de non fourniture d'avis d'imposition	6.50
Enfants extérieurs sauf ceux scolarisés en classe ULIS	6.50
Tarif repas adulte – enseignants et personnel communal	
Agent de catégorie C	3.5
Agent de catégorie B	5.5
Agent de catégorie A	6,5

**Tranches et tarifs actuels proposés à partir de septembre 2019 – Etude périscolaire – participation par tranche horaire : l'une de 17h à 17h45 et l'autre de 17h45 à 18h30**

Tranches mensuelles de Quotient Familial	Prix de la participation à l'étude en € par tranche horaire (arrondi au nombre entier le plus proche)
Quotient familial inférieur à 400 €	0.40
Quotient familial compris entre 401 et 800 €	0.60
Quotient familial compris entre 801 et 1200 €	0.80
Quotient familial compris entre 1201 et 1600 €	1.10
Quotient familial compris entre 1601 et 2000 €	1.45
Quotient familial compris entre 2001 et 2400 €	1.90
Quotient familial compris entre 2401 et 2800 €	2.40
Quotient familial supérieur à 2801 €	3
Tarif appliqué en cas de non fourniture d'avis d'imposition et enfant scolarisé à l'école publique mais résident à l'extérieur de la Commune (sauf classe ULIS)	3

Ces dispositions pourraient prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Le règlement intérieur sera modifié conformément à ces nouvelles dispositions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, abrogé par le décret n°2009-553 du 15 mai 2009,

Considérant que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

Oui l'exposé de Monsieur CARTIER adjoint en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 21 voix pour et 1 contre (V.GOUDIN LEGER) :

- **MAINTIENT** les modalités de calculs du quotient familial tel que défini dans la délibération de juin 2016,
- **SUPPRIME** le tarif périscolaire créé pour les Temps d'Activité Périscolaire créé par la délibération n°16.17 de juin 2016,
- **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour le temps périscolaire du midi intégrant le cout du repas et de la surveillance
- **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la participation à l'étude périscolaire du soir,
- **INDIQUE** que les familles dont les enfants sont scolarisés en classe ULIS, se verront appliquer les tarifs au quotient familial même s'ils sont résidents à l'extérieur de la Commune,
- **APPROUVE** la date d'application de ces tarifs à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### IV) Questions

##### Monsieur le Maire a reçu les questions suivantes :

##### Question n°1 posée par M.JOUBERT :

Monsieur le Maire, vous nous avez par l'intermédiaire de Mme. FOULON convoqué par mail le 9 avril à une commission générale le lundi 15 avril 2019 dont l'ordre du jour portait sur 2 affaires concernant la commune (Vidéo-Protection et Acquisition Foncières) et une SYNERGIE METROPOLE.

- Le 11 avril vous nous avez envoyé pour information, la convocation de la première assemblée générale de Synergie Métropole avec la grille des cotisations en nous indiquant je vous cite " je vous en parlerai de manière plus précise lors de la commission générale "
- Le 16 avril nous recevions de votre part un mail de relance qui disait : je vous cite " faisant suite à la commission générale /...Il nous faut faire des listes dans les circonscriptions pour les élections métropolitaines de 2020 et ce sera le rôle de SYNERGIES METROPOLE. Si c'est également important pour vous, inscrivez-vous sur l'adresse mail ci-dessous et venez ce jeudi. Si vous ne pouvez pas venir, faite passer un chèque de sympathisant au moins (cf. pièce jointe), l'argent est le nerf de la guerre et nous serons face à de grosses machines politiques qui ont de gros moyens..."

Monsieur le Maire, de SYNERGIE AVENIR c'est formé certes Synergie Métropole mais aussi Demain la Métropole et je vous avoue que je n'ai pas compris les raisons de votre insistance aussi me permettrai je de vous demander:

Si vous allez figurer comme me l'a indiqué un de vos membres, sur la liste de "Synergie Métropole" pour les élections métropolitaines ? Et dans ce cas pourquoi ne l'avez-vous pas annoncé ?

##### Réponse apportée par Monsieur le Maire

Je vous remercie pour cette question qui me permet de revenir sur ce sujet de la non représentativité des communes au sein du futur Conseil de la Métropole.

Le groupe SYNERGIES AVENIR s'est créé au sein de la Métropole en 2001 suite à la réaction de 3 maires, dont Michel REPELIN, qui constataient que les dossiers de leurs communes avançaient bien moins vite que ceux des deux villes centre que sont Lyon et Villeurbanne, malgré qu'ils fassent partie du groupe de la majorité dans cette assemblée.

Ce groupe, qui devaient être une demi-douzaine de membres au départ est monté jusqu'à 30 membres et 29 communes représentées (sur 59 !), ce qui prouve le bien-fondé de son existence.

Depuis la création en 2015 de la Métropole en remplacement du Grand Lyon, SYNERGIES AVENIR s'est battu pour faire modifier le mode électoral prévu. Consultation d'avocats constitutionnalistes, interpellation de Sénateurs, Députés, Ministre de l'Intérieur (un lyonnais que vous connaissez bien), 1<sup>er</sup> Ministre et même le Président de la République (qui était apparemment au courant du dossier vu la réponse qu'il a faite à Marc GRIVEL, Pdt de SYNERGIES AVENIR).

Malgré le soutien d'une association de citoyens, SYNERGIES CITOYENS, nous avons fait le constat que le mode électoral ne serait pas modifié moins d'un an avant les élections.



L'association SYNERGIES CITOYENS s'est donc dissoute, son objectif de modification du mode électoral n'étant pas atteignable.

Le groupe SYNERGIES METROPOLE s'est créé, dans le but de présenter des listes dans la plupart des circonscriptions de la Métropole, afin de défendre les communes et à travers cela, les citoyens qui la composent.

Le conseil d'administration de ce groupe est composé d'un tiers d'élus à la Métropole, d'un tiers d'élus en commune mais pas à la Métropole, et un tiers de citoyens, ceci afin de bien tenir compte d'une meilleure représentativité.

Je vous engage à y adhérer, la défense de nos communes étant LA raison de notre présence à tous ici ce soir.

Quant à ma présence sur une des listes de SYNERGIES METROPOLE, ce n'est pas du tout le sujet. Moi et mon équipe sommes sur le terrain de notre belle commune et nous sommes concentrés sur les réalisations du mandat en cours. Le temps de la période pré-électorale n'est pas encore venu et je n'y pense pas, comme certains, en me rasant tous les matins...

#### **Question n°2 posée par M.JOUBERT :**

Où en est-on de l'antenne FREE ?

#### **Réponse apportée par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle les étapes de ce dossier :

- 19.08.2016 : Arrêté autorisant la déclaration préalable déposée par FREE
- 19.10.2016 : Recours au Tribunal Administratif par des riverains demandant l'annulation de cet arrêté
- 13.09.2018 : Jugement du Tribunal en faveur du non-retrait de cet arrêté
- 13.11.2018 : Notification de l'avocat du collectif de riverains du dépôt d'un recours en appel devant la Cour administrative contre le jugement du 13 septembre
- Actuellement : Nous sommes dans l'attente du jugement dans le courant de cette année.

Parallèlement, FREE recherche d'autres solutions d'implantation, dans Collonges ou dans les alentours.

#### **Question posée par le liste AVE**

Que devient le projet de réhabilitation de l'ancien hôtel de la place St Martin ?

#### **Réponse apportée par Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire évoque l'historique du dossier :

- Une Déclaration Préalable a été déposée le 28/11/2018. L'arrêté autorisant la DP a été délivrée le 11/12/2018.
- Un recours gracieux a été déposé le 4/02/2019 par 3 riverains (Mrs PONT, HJIOUEJ et Mme BOURRIAUX) demandant le retrait de cet arrêté
- La Commune a notifié un refus d'accès à ce recours gracieux le 13 mars 2019.
- Le courrier a été récupéré le 23.03.2019
- Notification de l'avocat des riverains du dépôt d'un recours au TA le 22 mai 2019 par 2 riverains (M. PONT & Mme BOURRIAUX)
- Nous sommes actuellement dans l'attente de la notification du Tribunal pour produire un mémoire en défense. Cette procédure bloquera le dossier, jusqu'à fin 2020 minimum.

#### **V) Informations**

- Prochaine commission urbanisme le mardi 4 juin à 19h30.
- Prochaine commission développement durable le mercredi 5 juin.
- Prochaine commission sports le jeudi 6 juin
- D.BOYER RIVIERE indique que la prochaine randonnée aura lieu le 23 juin.
- La fête de l'agriculture portée par le SMPMO est le 5 octobre toute la journée au lycée agricole Sandar de Limonest.
- Musique à Trèves Paques du 2 juin et prochaine musique à Trèves Pâques le 7 juillet : un appel à mobilisation des élus pour la mise en place et le rangement est lancé.
- Déroulement des Olympiades du Sport le 4 mai à partir de 13h au parc de la Jonchère : mobilisation de 35 bénévoles ayant réuni 89 binomes.

- Manifestation Convergence Vélo le 2 juin à laquelle participe Mont d'Or Vélo : Départ du Parc de la Jonchère à 10h30 jusqu'à la place Bellecour : une cinquantaine de participants étaient présents ce dimanche 2 au parc de la jonchère.
- Travaux cheminement piéton entre le village des enfants et le centre administratif : le chantier débutera fin juin.

#### **VI ) Tirage au sort des jurys d'assises 2020**

9 jurys d'assises ont été tirés au sort sur la liste électorale :

- TREBUCHET Mathilde épouse DUMAS
- GAY Nadine épouse HENRIETTE
- RESILLOT Aurélien
- TRAVERSA Cyril
- MATZUZZI Faustine
- CHALAND Laurie
- PAPILLON Pierre
- JALLARD Pascal
- ROUILLER Vincent

## **II / Décisions du Maire**

### **Décision 19.29 : Adhésion à Association KOKOPELLI semeurs de vie – années 2019 et suivantes**

Vu la mise en place de la grainothèque à la médiathèque de Collonges au Mont d'or,  
Considérant qu'il est nécessaire d'alimenter la grainothèque en graines et de soutenir une association fournisseuse de graines en faveur de la biodiversité,  
Vu la proposition d'adhésion à l'association Kokopelli, il a été décidé d'adhérer à l'association Kokopelli semeurs de vie, pour les années 2019 et suivantes (pendant la durée de vie du projet grainothèque). Le montant de l'adhésion 2019 est de 20 €.

### **Décision 19.30 : Spectacle MIKLOS de la Compagnie Pouss'lesMots – à la médiathèque le 5 juin 2019**

Considérant que la médiathèque organise des spectacles tout au long de l'année dans le cadre de la programmation culturelle,  
Vu le devis proposé par la Compagnie POUSS'LESMOTS pour le spectacle MIKLOS,  
Il a été décidé de conclure un contrat de prestation avec la Compagnie POUSS'LESMOTS pour un spectacle à la médiathèque le 5 juin 2019. Le montant de la prestation s'élève à 850 €.

### **Décision 19.31 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – après-midi jeux à la médiathèque – 15 mai 2019**

Considérant que la commune projette une soirée jeux le vendredi 4 mai 2018 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00,  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,  
Vu le devis proposé par L'Odysée des Coccinelles,  
Il a été décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec L'Odysée des Coccinelles, sise 26 rue Masaryk, 69009 LYON. L'après-midi jeux se tiendra le mercredi 15 mai 2019 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 15 à 17h. La Commune aura à sa charge l'intervention d'une animatrice : 240 € TTC.

### **Décision 19.32 : Changement de titulaire des lots 2, 6 et 7 du marché de restauration scolaire : fusion de BRAKE et DAVIGEL pour devenir SYSCO France**

Considérant l'information de SYSCO France du 25 mars 2019,  
Il a été décidé d'accepter le changement du titulaire des lots 2, 6 et 7 du marché de fourniture des produits pour le restaurant scolaire. BRAKE et DAVIGEL deviennent SYSCO France.

### **Décision 19.33 du 12 avril 2019 : Renouvellement du contrat des panneaux lumineux avec CHARVET Industries. Années 2019 et suivantes**

Considérant le contrat de maintenance proposé par CHARVET Industries pour les deux panneaux lumineux, il a été décidé que le contrat avec CHARVET Industries est renouvelé pour le montant annuel de 2 319.39 € HT pour l'année 2019 pour les deux panneaux lumineux. Le contrat d'un an sera reconduit par tacite reconduction avec l'application de la formulation de révision des prix, tant que le matériel existant ne sera pas renouvelé.

### **Décision 19.34 du 12 avril 2019 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature avec OBATALA**

Considérant la tenue d'un concert dans la vieille église de Collonges au Mont d'Or le 26 mai 2019, à l'occasion de l'exposition des artistes, et qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,  
Vu le projet de contrat proposé par l'Association OBATALA, il a été décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de 3 sets de 30 minutes. Le spectacle se tiendra le dimanche 26 mai de 15 à 18h dans la vieille église de Collonges au Mont d'Or.  
La Commune aura à sa charge notamment :

- Le service général du lieu : location, accueil et gestion de la sécurité,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 000 € TTC.

**Décision 19.35 du 12 avril 2019 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature avec OnlyBigBand**

Considérant que la commune projette la tenue d'un concert à l'occasion de Musique à Trèves Pâques  
Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par l'Association Only Big Band,

Il a été décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de 10h30 à 13h. Le spectacle se tiendra le dimanche 2 juin sur la place de la Tour pour Musiques à Trèves Pâques.

La Commune aura à sa charge notamment :

- Le service général du lieu : location, accueil et gestion de la sécurité,
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 000 € TTC.

**Décision 19.36 du 12 avril 2019 : Contrat de location de toilettes sèches pour l'exposition des artistes – Signature**

Considérant l'exposition des artistes les 25 et 26 mai 2019 dans le Vieux Collonges au Mont d'Or, et qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la location du matériel,

Vu le devis proposé par la société EIRL METIVIER l'ECOTIER,

Il a été décidé de conclure un contrat de location de toilettes sèches auprès de la société EIRL METIVIER l'ECOTIER, sise rue du Chêne, 38570 THEYS. La location de toilettes sèches se déroulera lors de l'exposition des artistes dans le Vieux Collonges les 25 et 26 mai 2019.

Le montant de la location s'élève à 809.60 € TTC, transports compris.

**Décision 19.37 du 12 avril 2019 : Contrat de prestation technique pour l'exposition des artistes 25 et 26 mai 2019 – Signature**

Considérant l'exposition des artistes le week-end du 25 et 26 mai 2019 à la vieille église de Collonges au Mont d'Or,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités de la prestation technique, et vu le devis proposé par la société Mk Plus, il a été décidé de conclure un contrat de prestation technique auprès de la société Mk Plus, sise 7 route de Lyon, 69530 BRIGNAIS. La prestation technique se déroulera le week-end de l'exposition des artistes du 25 et 26 mai 2019 à la vieille église de Collonges au Mont d'Or.

Le montant de la prestation s'élève à 2 160 € TTC.

**Décision 19.38 du 12 avril 2019 : Location machine à affranchir de la Mairie – renouvellement du contrat Néopost**

Considérant que la nécessité d'avoir une machine à affranchir en mairie,

Vu le contrat existant avec NéoPost, il a été décidé de renouveler le contrat de location de la machine à affranchir pour la période du 6 février 2019 au 5 février 2020 pour un montant de location annuelle de 1 158.24 € TTC.

**Décision 19.39 du 12 avril 2019 : Renouvellement du bail avec l'association immobilière de Collonges au Mont d'Or pour la maison de la rencontre**

Considérant que le bail existant relatif à la location par la Commune de la maison de la rencontre prenait fin le 24 février 2019

Considérant que le renouvellement nécessaire du bail, il est décidé de renouveler le bail pour la location de la maison de la rencontre jusqu'au 31 décembre 2019.

**Décision 19.40 du 3 mai 2019 : Contrat d'assurance Lot n° 2 Dommages aux biens – extension Exposition des Artistes et exposition médiathèque mai 2019– avenants n°8 et 9**

Considérant que par décision n° 15.98 du 22 décembre 2015, le marché d'assurance lot 2 Dommages aux biens a été attribué à la SMACL pour un montant de 6 311,53 € TTC.

Considérant que la commune organise une manifestation « Exposition des artistes » les 26 et 27 mai 2019,

Considérant que la commune organise une manifestation Exposition à la médiathèque du 14 au 18 mai 2019,

Considérant qu'il convient de garantir les œuvres d'art qui seront présentées ainsi que le matériel d'exposition,

Vu la proposition d'assurance, il est décidé de conclure :

- Un avenant n°8 au marché d'assurance lot n°2 – Dommage aux biens en vue de garantir les œuvres d'art exposées à la médiathèque du 14 au 18 mai 2019. Le montant de cet avenant de 54.30 € TTC.
- un avenant n°9 au marché d'assurance lot n°2 – Dommages aux biens, en vue de garantir les œuvres d'arts exposées ainsi que le matériel d'exposition lors de la manifestation « Exposition des artistes » des 26 et 27 mai 2019. Le montant de cet avenant s'élève à 618,31 € TTC.

**Décision 19.41 du 29 mai 2019 : Contrat de prestations intellectuelles – Signature – soirée jeux à la médiathèque – 11 octobre et 6 décembre 2019**

Considérant que la Commune projette deux soirées jeux le vendredi 11 octobre et 6 décembre 2019 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes à l'intervention,

Vu le devis proposé par L'Odyssée des Coccinelles, il est décidé de conclure un contrat de prestations d'animation avec L'Odyssée des Coccinelles, sise 26 rue Masaryk, 69009 LYON. Les soirées jeux se tiendront le vendredi 11 octobre et le vendredi 6 décembre 2019 à la Médiathèque de Collonges au Mont d'Or de 20 à 22h.

La Commune aura à sa charge :

- l'intervention d'une animatrice : 290 € TTC pour chacune des soirées jeux.

**Décision 19.42 du 29 mai 2019 : Conclusion du contrat de services « Berger- Levrault Echanges Sécurisés » avec la société Berger-Levrault**

Vu l'obligation de télétransmettre les actes administratifs, les documents comptable via un dispositif de télétransmission sécurisé,

Considérant la proposition de contrat adressée par la Société Berger-Levrault, il est décidé de signer le contrat de service « Echanges sécurisés » pour une durée de trois ans avec un montant annuel de 300 € HT, soit 360 € TTC avec la Société BERGER-LEVRAULT.

**Décision 19.43 du 29 mai 2019 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature avec Christophe Duplan Trio**

Considérant que la commune projette la tenue d'un concert à l'occasion de Musique à Trèves Pâques

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par PHOENIX Productions, spectacle de Christophe Duplan Trio, il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de 10h30 à 13h. Le spectacle se tiendra le dimanche 7 juillet 2019 sur la place de la Tour pour Musique à Trèves Pâques.

La Commune aura à sa charge notamment :

- Le service général du lieu : location, accueil et gestion de la sécurité, prise en charge de la restauration des artistes et techniciens (au nombre de 3).
- la prise en charge du coût du spectacle de 1 000 € TTC.

**Décision 19.44 du 3 juin 2019 : MAPA cheminement piéton – attribution du marché de réalisation du cheminement à l'entreprise TARVEL**

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme marches-publics.info, et le rapport d'analyse des offres,

Considérant qu'au terme de la consultation, et de la concertation, deux offres ont été reçues, et que l'offre de l'entreprise TARVEL a été jugée la plus avantageuse,

Vu les pièces du marché, il est décidé d'attribuer le marché relatif à la réalisation du cheminement piéton à l'entreprise TARVEL SAS – 90 rue André Citroën – CS60009 – 69 747 GENAS Cedex.

Le marché est conclu pour le montant de 202 226.40 € HT, soit 242 671.68 € TTC y compris les prestations supplémentaires suivantes : réalisation d'arase filante, parement des murs en soutènement projetés en pierres dorées, fourniture et pose clôture panneau rigide, mise en œuvre brise vue en lamelle pvc, et réalisation d'une couvertine en béton.

**Décision 19.45 du 7 juin 2019 : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle– Signature avec Bernard BRUEL pour Musique à Trèves Pâques le 8 septembre 2019**

Considérant que la commune projette la tenue d'un concert à l'occasion de Musique à Trèves Pâques

Considérant qu'il convient de contractualiser afin de déterminer notamment les modalités techniques et financières afférentes au spectacle,

Vu le projet de contrat proposé par Bernard BRUEL, il est décidé de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour une représentation de 10h30 à 13h. Le spectacle se tiendra le dimanche 8 septembre 2019 sur la place de la Tour pour Musique à Trèves Pâques.

La Commune aura à sa charge notamment :

- Le service général du lieu : location, accueil et gestion de la sécurité,
- La prise en charge du coût du spectacle de 700 € TTC.

**Décision 19.46 du 7 juin 2019 : Contrat de contrôle technique – cheminement piétons - APAVE**

Considérant que la nécessité d'un contrôleur technique (mission HAND-ERP, mission L solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables et mission LE relative à la solidité des existants) pour le déroulement du chantier du cheminement piéton,

Considérant la proposition de l'APAVE, il est décidé de conclure un contrat avec FAPAVE pour la mission de contrôle technique (mission HAND-ERP, mission L solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables et mission LE relative à la solidité des existants) pour un montant de 2 100 € HT soit 2 520 € TTC.

**Décision 19.47 du 11 juin 2019 : Concession au cimetière communal N° 13' AC (n° d'ordre : 1889)**

Il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 13 août 2017 valable jusqu'au 12 août 2047, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

**Décision 19.48 du 11 juin 2019 : Concession au cimetière communal N° 166 NVC (n° d'ordre : 1890)**

Il est accordé une concession d'une durée de 15 ans à compter du 8 avril 2019 valable jusqu'au 7 avril 2034 et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 152,45 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311

**Décision 19.49 du 11 juin 2019 : Concession au cimetière communal N° 88 NVC (n° d'ordre : 1891)**

Il est accordé le renouvellement de la concession d'une durée de 30 ans, à compter du 9 novembre 2018 valable jusqu'au 8 novembre 2048, et de 2,50 mètres superficiels. La recette correspondante de 228,68 € sera inscrite au budget de l'exercice en cours, article 70311.

### **III / Arrêtés Municipaux**

**2 Avril 2019 – N° 19.089**

#### **Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par Madame PRUD'HOMME.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 1 Bis de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 01 Bis de la rue Pierre TERMIER le 06 avril 2019 de 09 heures à 16 heures 00. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise DEPETRIS sis 859 rue de BALAN. 01120. DAGNEUX.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réparation d'une conduite sis 11 rue Pierre-Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 : La circulation est interdite rue Pierre – Pays durant 3 jours entre le 8 et le 19 avril 2019. Une déviation est mise en place par la rue d'Island, le quai d'Illeheusern et l'avenue de la Gare.**

**ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.**

**ARTICLE 3 : L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 5 : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.**

**ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.**

**ARTICLE 7 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**9 Avril 2019 – N° 19.092**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MTPE. 38780.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de dépannage électrique au 36 de la route de Saint-Romain. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 36 route de Saint-Romain à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu le 29 avril 2019.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**10 Avril 2019 – N° 19.093**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise H-M-P construction sis 1 chemin des artisans. 69250. FLEURIEU SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de réalisation d'un mur au 09 chemin de Rochebozon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation. L'entreprise n'empiète pas sur la chaussée et reste dans l'emprise du délaissé de voirie comprise entre la limite de propriété et la voie de circulation. Il matérialise sa zone d'intervention.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**10 Avril 2019 – N° 19.094**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis AMBERIEUX D'AZERGUES. 69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de plantation de 2 poteaux pour l'implantation d'un réseau FTTH chemin de l'Ecully. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place durant 1 jour sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu entre le 29 avril et le 10 mai.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**10 Avril 2019 – N° 19.095**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise GIRAUD Déménagements.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 rue Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

#### **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 rue Général DE GAULLE le 18 avril de 07 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**11 Avril 2019 – N° 19.096**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU La demande formulée par Monsieur CANCY Honoré 300 chemin de Courtines 84000 Avignon.

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un spectacle de «Guignol» sur parking de la Médiathèque Chemin de l'Ecully, le dimanche 28 avril 2019 à 16h.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant le spectacle de Guignol, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking de la médiathèque Chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or, le dimanche 28 avril 2019 de 8h00 à 18h00.

Cette autorisation est valable pour la journée du dimanche 28 avril 2019 uniquement.

**ARTICLE 2** : Aucune fixation au sol ne sera tolérée. Le lieu du spectacle devra être rendu en l'état.

**ARTICLE 3** : **Des réquisitions seront établies à la gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur le parking de la médiathèque Chemin de l'Ecully 69660 Collonges au Mont d'Or.**

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 19 avril 2019.

**ARTICLE 5** : **Le demandeur est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité et de secours.**

**ARTICLE 6** : La Gendarmerie et le Gardien de Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Le pétitionnaire.

**16 Avril 2019 – N° 19.101**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières. 69600. Collonges au Mont d'Or.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'une voie Nouvelle VN 5 entre le chemin de l'Ecully et la rue de Peytel, des aménagements en périphérie de cette création à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Peytel du 16 avril 2019 au 31 mai 2019 inclus.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan 1 annexé au présent arrêté) sont mis en place. Le plan 2 complète le plan 1 pendant la phase des travaux au carrefour rue de Peytel / rue de Chavannes.

**ARTICLE 3** :

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**25 Avril 2019 – N° 19.104**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise FREE INFRASTRUCTURE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux sur une chambre FREE au 02 de la rue Pierre DUPONT. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis 02 rue du Pont le mercredi 15 mai 2019 de 09 heures à 13 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**17 Mai 2019 – N° 19.105**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Madame ARMELLA Cécile.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 12 rue Maréchal FOCH. 69660. Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 12 rue Maréchal FOCH le 24 mai de 09 heures à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.



**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**29 Avril 2019 – N° 19.107**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise RTT sis 295 rue Général DE GAULLE. 69530. BRIGNAIS.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'une chambre et d'une conduite pour Bouygues Télécom à l'angle de la rue de Peytel et de la route de St ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Peytel du 09 au 24 mai 2019 inclus. La rue étant barrée depuis le bas et ce jusqu'au 31 mai dans le cadre de la création de la voie nouvelle VN5, la déviation mise en place par l'entreprise EIFFAGE route sert pendant les travaux pour le compte de Bouygues à l'entreprise RTT.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 4: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**29 Avril 2019 – N° 19.108**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise GUILLET et CLAVEL sis 6A rue de la Chapelle d'Yvours. 69540. IRIGNY.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'une extension du réseau E-U sentier du Port à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite sentier rue du Port à partir du 06 mai 2019 pour une durée de 35 jours. Un alternat complète le dispositif à l'angle de la rue du Port et du sentier durant les travaux de raccordement au réseau existant de la rue du Port à Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 4:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**2 Mai 2019 – N° 19.116**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 2 juin 2019, ou reportée au dimanche 9 juin en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 2 juin 2019 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP).

En cas de pluie le dimanche 2 juin, la manifestation sera reportée au dimanche 9 juin et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

**ARTICLE 2** : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 24 mai 2019 (où le vendredi 31 mai en cas d'annulation du dimanche 2 juin 2019).

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

### **9 Mai 2019 – N° 19.121**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT, sis 208 avenue du 08 mai 1945. 69142. RILLIEUX LA PAPE.

Considérant que pour permettre la création d'un branchement AEP sis 20 ruelle aux Loups. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place pendant 2 jours entre le 27 mai et le 07 juin 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**9 Mai 2019 – N° 19.122**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise DCT, sis 859 rue de Balan. 01120. DAGNEUX.

Considérant que pour permettre le remplacement d'une conduite au 10 de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place pendant 3 jours entre le 13 et le 24 mai 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

### **13 Mai 2019 – N° 19.124**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise DCT, sis 859 rue de BALAN. 01120. DAGNEUX.

Considérant que pour permettre la création d'un branchement de 2 fourreaux Telecom sis 09 rue Pierre DUPONT. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place pendant 15 jours à compter du 15 mai 2019.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurités, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**17 Mai 2019 – N° 19.127**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise GUILLET et CLAVEL, sis 6A rue de la chapelle d'Yvours. 69540. IRIGNY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U chemin de l'Ecully à l'angle du chemin des Ecoliers. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores, sis chemin de l'Ecully du 23 au 29 mai 2019.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

### **21 Mai 2019 – N° 19.133**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.



VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis AMBERIEUX D'AZERGUES. 69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de remplacement de trappe et grille d'aération sis 1 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place durant 1 jour sis 1 rue Pierre TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu entre le 03 juin et le 14 juin 2019.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**21 Mai 2019 – N° 19.134**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par Monsieur JAMBRIN.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de dépose d'une cheminée et de reprise d'un chéneau au 1 de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage dans le terre-plein à gauche du cabinet médical aux abords du 01 de la rue Pierre TERMIER du 03 au 28 juin 2019.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de l'échafaudage est sous la responsabilité de l'entreprise de charpente Isol Mur. Elle est responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

### **21 Mai 2019 – N° 19.135**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SEEGMULLER Déménagements.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 01 bis de la rue Pierre TERMIER. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 01 bis rue Pierre TERMIER le 05 juin 2019. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**22 Mai 2019 – N° 19.138**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis 204 avenue Franklin Roosevelt. Vaulx en VELIN.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution de déploiement FTTH rue de Trèves-Pâques à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Trèves-Pâques le 27 mai 2019 de 23 heures au 28 mai 2019 05 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux et sur un emplacement de stationnement situé devant le 03 du clos des Balmes, rue Général DE GAULLE. Une information de rue barrée est apposée à l'intersection rue de Trèves-Pâques/ César-Paulet / Gélives au moins quarante-huit heures à l'avance.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**29 Mai 2019 – N° 19.139**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise GONNET Déménagements.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement en face du 03 rue Georges CLEMENCEAU. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 rue Georges CLEMENCEAU du 14 au 18 juin 2019 de 07 heures à 17 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**22 Mai 2019 – N° 19.140**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par les entreprises EIFFAGE ROUTE sis rue des Sablières à Collonges au Mont d'Or et EIFFAGE ENERGIE sis 140 route du bois du Maine à SAVIGNY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de création d'une voie Nouvelle VN 5 entre le chemin de l'Écully et la rue de Peytel, des aménagements en périphérie et les enfouissements des réseaux aériens de la rue de Peytel à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite rue de Peytel du 31 mai 2019 au 30 août 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée et un plan de déviation (plan 1 annexé au présent arrêté) sont mis en place. Le plan 2 complète le plan 1 pendant la phase des travaux au carrefour rue de Peytel / rue de Chavannes.

**ARTICLE 3 :**

**En ce qui concerne le ramassage des ordures ménagères (lundi mercredi et vendredi), l'entreprise est tenue de vérifier que les ordures ménagères ont bien été enlevées avant de mettre en place le dispositif de route barrée. Dans la mesure où les ordures ne sont pas évacuées avant la mise en place du dispositif l'entreprise est tenue d'acheminer et concentrer les bacs aux intersections de la rue barrée. L'entreprise prend au préalable attache avec la direction de la collecte du Grand-Lyon pour caler le mode opératoire de ramassage des OM durant toute la durée des travaux.**

**ARTICLE 4:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 6:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**22 Mai 2019 – N° 19.142**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis AMBERIEUX D'AZERGUES. 69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte d'ORANGE sis rue Pierre Pays. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis du 09 au 13 rue Pierre Pays à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 03 au 14 juin 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**29 Mai 2019 – N° 19.148**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SNCTP sis 4 rue Augustin Fresnel. 69680. CHASSIEU.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux pour le compte de GRDF sis 13 rue Georges CLEMENCEAU. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sis 13 rue Georges CLEMENCEAU à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 03 au 14 juin 2019 inclus.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**29 Mai 2019 – N° 19.150**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.



VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise la Flèche blanche Déménagements.

Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 04 de la rue de la République. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 04 de la rue de la République à Collonges au Mont d'Or. 69660, du 25 au 26 juin 2019 de 07 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**29 Mai 2019 – N° 19.157**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERFIM T.I.C. 2 chemin du génie. BP 83. 69633. VENISSIEUX cedex.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de déploiement de la fibre pour le compte de Bouygues Telecom il y a lieu de :

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place sur les rues (Voir tableau annexé au présent arrêté) à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660. Les travaux auront lieu du 11 juin au 26 juillet 2019 entre 07 h 30 et 17 h 30 et entre 22 h 00 et 06 heures.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

### **5 Juin 2019 – N° 19.163**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE TELECOM sis AMBERIEUX D'AZERGUES. 69480.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de remplacement de trappe et grille d'aération sis 1 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRESENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores est mise en place le 27 juin 2019 de nuit sis 1 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**11 Juin 2019 – N° 19.166**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERPOLLET sis 02 chemin du Génie. 69200. VENISSIEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement ENEDIS sis 18 chemin de Rochebozon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite chemin de Rochebozon le 04 juillet 2019. Une déviation est mise en place par les rue Pierre TERMIER et MICHEL.

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 2:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 4:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**11 Juin 2019 – N° 19.167**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise SERPOLLET sis 02 chemin du Génie. 69200. VENISSIEUX.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement ENEDIS sis 18 chemin de Rochebozon. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** : La circulation est interdite chemin de Rochebozon le 04 juillet 2019. Une déviation est mise en place par les rue Pierre TERMIER et MICHEL.

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 2**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 4**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**12 Juin 2019 – N° 19.170**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PETAVIT sis 208 avenue du 08 mai 1945. 69142. RILLIEUX la PAPE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP pour le compte d'eau du Grand-Lyon sis 39 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores est mise en place du 01 au 07 juillet 2019 de 07 h 30 à 19 h00 sis 39 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**13 Juin 2019 – N° 19.171**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU l'avis de la Métropole
- Vu la demande formulée par la Mairie de Collonges au Mont d'or
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des obsèques de Madame Raymonde BOCUSE sur le quai de la Jonchère, la Place de la Mairie et les rue autour du cimetière de la commune de Collonges au Mont d'Or, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

## ARRETEMENT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le mardi 18 juin 2019 entre 9h et 16h, la circulation de tous les véhicules est limitée à 30KM/H sur le quai de la Jonchère à Collonges au Mont d'Or sur une distance de 100m de part et d'autre du restaurant de l'Abbaye de Paul Bocuse.

### **ARTICLE 2** :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit Place de la Mairie le 18 juin 2019 de 9h à 13h.

**Des réquisitions seront établies par la Police Municipale à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Une déviation sera mise en place Allée du Colombier, chemin du Rochet et rue de Chavannes.

### **ARTICLE 3** :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit de 10h à 14h dans les rues suivantes :

- Rue de Chavannes, de la ruelle aux Loups au cimetière.
- Cote Vénrière, de la rue Pasteur au cimetière
- Chemin de Moyrand, du giratoire du Tourvéon au cimetière

L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie sera maintenu sur ces voies

### **ARTICLE 4** :

L'accès aux résidents des rues mentionnées à l'Article 3 sera autorisé sur contrôle des services de la gendarmerie.

Tout accès riverains sera interdit au niveau de la Place de la Mairie et du Cimetière.

### **ARTICLE 5** :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place à la charge des services voiries de la métropole de Lyon sur le quai de la Jonchère et par les services communaux pour les autres rues.

### **ARTICLE 6** :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 7** :

Tous les agents de la force publique, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Collonges.

## **ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours des Pompiers de Collonges.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

**20 Juin 2019 – N° 19.172**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;  
VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise BECHARD Déménagements.  
Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 16 rue Georges CLEMENCEAU. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 16 chemin de ROCHEBOZON du 12 au 15 juillet 2019 de 08 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2019 – N° 19.173**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise FONTAINE Déménagements.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 rue des VARENNES. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 rue des VARENNES les 15 et 16 juillet 2019 de 07 heures à 19 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2019 – N° 19.174**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COURTET Déménagements.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 02 bis rue Georges CLEMENCEAU. 69660. Collonges au Mont d'Or.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 02 bis rue Georges CLEMENCEAU le 25 juin 2019 de 10 heures à 16 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3:** Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**16 Juillet 2019 – N° 19.175**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO calade sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U pour le compte de la direction de l'eau ET Nord sis 39 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores est mise en place du 29 juillet au 09 août 2019 sis 39 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2019 – N° 19.176**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise MDTP sis 33 rue du traité de ROME. 69780. MIONS.
- Considérant que pour permettre la création d'un carrefour à feux sis pont des SOUPIRS à COLLONGES AU MONT D'OR, il y a lieu.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la circulation des véhicules sera interdite pont des SOUPIRS du 08 au 26 juillet 2019 de 07 heures à 17 heures.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux. Des informations de rue barrée sont apposées à l'intersection pont des Soupirs / rue Pierre-Pays et pont des Soupirs / rue Pierre-Dupont au moins quarante-huit heures à l'avance. Une déviation est mise en place par les rues des Grands-Violets / Rue Georges Clémenceau / rue St Martin / rue du Pont /rue Pierre-Pays.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6**: **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2019 – N° 19.179**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise des déménageurs BRETONS.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 06 rue du Puits d'Ouillon. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 06 rue du Puits d'Ouillon le 28 juin 2019 de 08 heures à 16 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2019 – N° 19.180**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**

**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise ETPP sis 24 ZAC avenue de Chassagne. 69360. TERNAY.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement gaz au 04 chemin de l'Ecully. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 27 juin au 19 juillet 2019 inclus sis 04 chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**20 Juin 2019 – N° 19.181**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sis rue Jacques TATI. 69517. VAULX EN VELIN Cedex.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement ENEDIS il y a lieu de :

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier du 01 juillet au 08 juillet 2019 de 07 heures 30 à 18 heures. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit du chantier chemin des Grandes-Balmes à COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3**: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**24 Juin 2019 – N° 19.183**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;

VU Le Code de la Voirie Routière ;

VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.

VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

VU L'avis de la Métropole de Lyon.

VU La demande formulée par l'entreprise PROXIMARK, sis ZI le Brotteau. 69540. IRIGNY.

Considérant que pour permettre la bonne exécution du marquage au sol du parking communal sis rue César-Paulet à Collonges au Mont d'Or pour le compte de la commune.

### **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus le stationnement est interdit sur le parking communal de la rue César-Paulet attenante au square de Gelives **le 08 juillet 2019.**

**ARTICLE 2** : La commune se charge de la communication et de la matérialisation par panneaux interdiction de stationner dès le 25 juin 2019.

**ARTICLE 3**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5: Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.



**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.

En raison de l'organisation d'une matinée concert « Musique à Trêves Pâques » organisée par la municipalité, qui se déroulera le dimanche 7 juillet 2019, ou reportée au dimanche 14 juillet 2019 en cas de pluie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit le dimanche 7 juillet 2019 de 8h à 14h, place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or, sur les trois premières places de la zone bleue (coté BNP).  
En cas de pluie le dimanche 7 juillet, la manifestation sera reportée au dimanche 14 juillet et le stationnement sera interdit de 8h00 à 14h00, Place de la tour sur les trois premières places de la zone bleue.

**ARTICLE 2** : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur la Place de la Tour 69660 Collonges au Mont d'Or.

**ARTICLE 3** : L'accès éventuel des riverains, des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux, le vendredi 28 juin 2019 (où le vendredi 5 juillet en cas d'annulation du dimanche 7 juillet 2019).

**ARTICLE 5** : La Gendarmerie et l'Agent Police Municipale de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges

**25 Juin 2019 – N° 19.192**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise AVATRANSDM.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution d'un déménagement au 03 de la rue du Général DE GAULLE. 69660. Collonges au Mont d'Or.

## **ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant le déménagement la circulation des véhicules sera maintenue aux conditions habituelles de circulation.

**ARTICLE 2** : Le pétitionnaire est autorisé à stationner aux abords du 03 rue du Général DE GAULLE le 03 juillet 2019 de 07 heures à 18 heures. Il matérialise un nombre de places de stationnement nécessaire à sa prestation conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 4**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 5**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
  - Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
  - Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
  - L'Entreprise pétitionnaire.

**25 Juin 2019 – N° 19.193**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CARRION TP.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de pose d'une conduite AEP sur la VN 5 à l'angle du chemin de l'Ecully. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 08 juillet au 12 juillet 2019 inclus sis chemin de l'Ecully à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5 :** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône

- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**25 Juin 2019 – N° 19.194**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- L'article L.3642-2,  
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire  
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;  
VU Le Code de la Voirie Routière ;  
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;  
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;  
VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.  
VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.  
VU L'avis de la Métropole de Lyon.  
VU La demande formulée par l'entreprise SOBECA.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'enfouissement d'un réseau BT au 22 de la route de ST ROMAIN. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores du 08 juillet au 19 juillet 2019 inclus sis 22 route de ST ROMAIN à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4** : La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5** : La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**25 Juin 2019 – N° 19.195**

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par la collectivité.

Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux de création d'un cheminement piétons entre la rue de la mairie et la salle des fêtes. 69660. Collonges au Mont d'Or.

**ARRESENT**

**ARTICLE 1** : Durant les travaux 4 places de stationnement sont supprimées au droit du chantier.

**ARTICLE 2**: **Le pétitionnaire est tenu d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours ainsi que des riverains.**

**ARTICLE 3**: La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début du déménagement.

**ARTICLE 4**: La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : **Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise CARRION TP.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement AEP pour le compte de la direction de l'eau.
- Il y a lieu de :

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus la chaussée est rétrécie au droit du chantier du 09 juillet au 19 juillet 2019 de 07 heures 30 à 17 heures. Un balisage par panneaux et flèches est mise en place au droit du chantier chemin des Grandes-Balmes à COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3:** L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.

**Le Maire de COLLONGES AU MONT D'OR  
Le Président de la Métropole de Lyon**

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
  - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
  - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU Le Code de la Route ;
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU L'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU L'arrêté portant délégation de signature en date du 26 novembre 2015, pour les mesures de police du stationnement à Monsieur le Maire.
- VU L'avis de la Métropole de Lyon.
- VU La demande formulée par l'entreprise COIRO calade sis 146 rue Charles SEVE. 69400. VILLEFRANCHE SUR SAONE.
- Considérant que pour permettre la bonne exécution de travaux d'un branchement E-U pour le compte de la direction de l'eau ET Nord sis 39 rue Pierre TERMIER. 69660. COLLONGES AU MONT D'OR.

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation des véhicules se fera à double sens et sera réglementée et alternée par des feux tricolores est mise en place du 15 juillet au 26 juillet 2019 sis 39 rue Pierre-TERMIER à COLLONGES AU MONT D'OR. 69660.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux.

**ARTICLE 3: L'entreprise pétitionnaire est tenue d'assurer la libre circulation pour les véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.**

**ARTICLE 4:** La mise en place de la signalisation sera assurée par le demandeur qui demeurera responsable de tout incident, accident ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée, au moins quarante-huit heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 5:** La Police Municipale de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Des réquisitions seront établies à la Gendarmerie de Fontaines sur Saône pour la mise en fourrière des véhicules stationnant sur l'interdiction.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Collonges,
- Monsieur le Responsable des Ordures Ménagères.
- L'Entreprise pétitionnaire.